Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-07

Nombre de Conseillers : - En Exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 9
- Procurations : 1

Date de la Convocation : 28 octobre 2026
Date de l'affichage : 28 octobre 2026

Le quatre novembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MOAL, maire.

PRÉSENTS : MOAL Pierre-Yves, OGER Thibaud, QUENTRIC Magalie, HIRRIEN Jean-Paul, FAGOT Cyrille, GOURCY Sandra, MOAL Michelle, ABGRALL Pauline et BOTHOREL Philippe.
ABSENTS EXCUSÉS : RAUTUREAU Mikaël, qui a donné procuration à HIRRIEN Jean-Paul
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : HIRRIEN Jean-Paul

Objet : Personnel communal
Autorisation d'absences spéciales

1. Contexte

Par délibération du 29 janvier 2025, le conseil municipal a fixé les autorisations d'absence accordées aux agents pour des événements familiaux. À cette date, aucun décret ne fixait leurs durées. Le Comité Social Territorial (CST) a rendu son avis le 1er avril 2025, et le conseil a validé ces dispositions le 14 mai 2025.

2. Évolution de la réglementation

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 fixe désormais ces autorisations pour l'ensemble de la fonction publique, à compter du 1er janvier 2027. Pour les motifs qu'il prévoit, la commune ne peut plus accorder ni plus ni moins que le décret.

3. Principaux changements pour les agents

Motif	Délibération 2025	À compter du 1er janvier 2027
Mariage de l'agent	3 jours	5 jours

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-07

Motif	Délibération 2025	À compter du 1er janvier 2027
Mariage d'un enfant, père, mère, sœur, frère, belle-sœur, beau-frère	1 jour	maintenu
PACS de l'agent	1 jour	5 jours
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	5 jours	maintenu
Décès du père ou de la mère	3 jours	maintenu
Décès d'un frère ou d'une sœur, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'autres ascendants ou descendants	1 jour	3 jours
Garde d'enfant malade	5 jours, jusqu'à 12 ans	6 jours par an et par famille, jusqu'à 16 ans, doublés pour un parent seul
Maladie très grave du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	5 jours	maintenu
Maladie très grave du père ou de la mère	3 jours	maintenu
Annonce chez l'enfant d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'un cancer	Non prévu	5 jours
Grossesse : examens médicaux, allaitement	Non prévu	Selon le décret
Décès d'un enfant	10 jours	14 jours ouvrables (enfant de – de25 ans) ou 12 jours ouvrables (25 ans et plus), plus 8 jours fractionnables à prendre dans l'année si l'enfant avait moins de25 ans

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-07

Les absences pour décès, mariage ou PACS sont accordées de droit. Elles peuvent être prises dans le mois qui suit l'événement.

4. Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger, au 1er janvier 2027, les délibérations du 29 janvier 2025 et du 14 mai 2025,
- d'appliquer les autorisations d'absence prévues par le décret du 6 juillet 2026,
- de maintenir localement les autorisations non prévues par le décret.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** et à **9** voix pour :

➢ **ABROGE**, au 1er janvier 2027, les délibérations du 29 janvier 2025 et du 14 mai 2025,
➢ **DÉCIDE D'APPLIQUER** les autorisations d'absence prévues par le décret du 6 juillet 2026,
➢ **MAINTIENT** localement les autorisations non prévues par le décret, **sous réserve de l'avis favorable du CST**.

Fait à Locmélar, le 10 novembre 2026

Le Maire,
Pierre-Yves MOAL

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul HIRRIEN